

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N°1900041

M. Pierre B.

M. Tallec
Président-rapporteur

M. Retterer
Rapporteur public

Audience du 10 septembre 2019
Lecture du 24 septembre 2019

54-06-07

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de la Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par lettre enregistrée le 19 juillet 2018, M. Pierre B., représenté par Me Eftimie-Spitz, a saisi le tribunal d'une demande tendant à obtenir l'exécution du jugement n°1500595 rendu le 21 juin 2016 par la juridiction.

Par lettre enregistrée le 22 août 2018, la Polynésie française a informé le tribunal de l'exécution de ce jugement.

Par décision du 14 novembre 2018, le président du tribunal a procédé au classement administratif du dossier de M. B..

Par lettre enregistrée le 6 décembre 2018, M. Pierre B., représenté par Me Eftimie-Spitz, a contesté ce classement.

Par ordonnance du 31 janvier 2019, le président du tribunal a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle.

Par mémoire enregistré le 12 juin 2019, la Polynésie française a demandé au tribunal de considérer que le jugement avait été pleinement exécuté et de rejeter les demandes de M. B..

Par un mémoire enregistré le 26 juin 2019, M. Pierre B., représenté par Me Eftimie-Spitz, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 20.906.760 F CFP qu'il estime lui être due en application du jugement n°1500595 rendu le 21 juin 2016 ;
- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu le jugement dont l'exécution est demandée et les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- la délibération n°2007-35 APF du 3 juillet 2007;
- l'arrêté n°996 CM du 17 juillet 2007 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tallec, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Retterer, rapporteur public,
- les observations de Me Eftimie-Spitz, représentant M. B., et celles de Mme Ahutoru, représentant la Polynésie française.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'exécution du jugement n°1500595 rendu le 21 juin 2016

1. Aux termes de l'article L.911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte* ». L'article R.921-5 du même code précise : « *Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L.911-4, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande. Lorsque le président estime qu'il a été procédé à l'exécution ou que la demande n'est pas fondée, il en informe le demandeur et procède au classement administratif de la demande.* » Enfin, aux termes de l'article R.921-6 de ce code : « *Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Toutefois, à l'expiration de ce délai de six mois, lorsque le président estime que les diligences accomplies sont susceptibles de permettre, à court terme, l'exécution de la décision, il informe le demandeur que la procédure juridictionnelle ne sera ouverte, le cas échéant, qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre mois. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet.* »

2. Par jugement n°1500595 rendu le 21 juin 2016 et devenu définitif, le tribunal a annulé le titre de recette n°2032, d'un montant de 2.010.322 F CFP, établi le 1^{er} septembre 2015 pour le recouvrement des sommes perçues à tort par M. B., médecin urgentiste à l'hôpital de Taravao, au titre du service de garde effectué pour la période du 1^{er} août 2013 au 30 septembre 2014. Il a également renvoyé M. B. devant l'administration pour qu'il soit procédé à la

liquidation de la rémunération lui restant éventuellement due au titre du service de garde qu'il a effectué à l'hôpital de Taravao au cours de la période du 16 octobre 2012 au 6 juin 2015, selon les modalités fixées par la délibération du 3 juillet 2007 et l'arrêté du 17 juillet 2007 dans sa rédaction initiale. Il a enfin condamné la Polynésie française à verser à M. B. une indemnité de 250.000 F CFP au titre des troubles subis dans ses conditions d'existence, ainsi que la somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le 8 septembre 2016, la Polynésie française a émis au profit de M. B. un mandat n°34359 d'un montant de 2.010.322 F CFP, si bien que le requérant n'est plus redevable de ladite somme.

4. En deuxième lieu, l'exécution du jugement n°1500595, dont l'objet principal portait sur la contestation du titre de recette mentionné aux points précédents, n'impliquait pas nécessairement le versement à M. B. de sommes complémentaires au titre des gardes effectuées par l'intéressé. Si le requérant réclame à ce titre la somme totale de 20.906.760 F CFP, au demeurant bien supérieure à celle mentionnée dans ses écritures dans l'instance n°1500595, soit 311.111 F CFP, en invoquant notamment un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris revêtu de l'autorité relative de la chose jugée, il soulève ainsi un litige distinct de l'exécution du jugement, dont il n'appartient pas au tribunal saisi en application de l'article L.911-4 du code de justice administrative de connaître .

5. En troisième et dernier lieu, il résulte de l'instruction que le 2 septembre 2016, la Polynésie française a versé sur le compte professionnel du conseil du requérant les sommes de 250.000 F CFP et 100.000 F CFP correspondant au montant des condamnations prononcées, mentionnées au point 2.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. B. tendant à l'exécution du jugement n°1500595 rendu le 21 juin 2016 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

8. Les dispositions précitées font obstacle à ce que la Polynésie française, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, soit condamnée à verser au requérant une quelconque somme au titre des frais exposés par lui à l'occasion de celle-ci et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Pierre B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et à la Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Tallec, président,
M. Katz, premier conseiller,
Mme Theulier de Saint-Germain, première conseillère.

Lu en audience publique le 24 septembre 2019.

Le président-rapporteur,

Le premier assesseur,

J-Y. Tallec

D. Katz

La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,